

Organisation judiciaire quelques définitions

DES MPR

F Fiechter-Boulevard (Faculté de Droit Grenoble)

V Scolan

Introduction

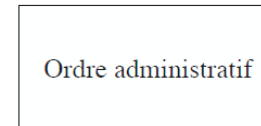
- Objet du droit :
Elaborer une règle de droit qui s'impose au citoyen et qui doit être clairement édictée pour cela.
Se charge de toutes nos occupations humaines (naissance, mariage, divorce, activités économiques, sociales etc.)
- Ensemble des règles qui régissent les rapports entre les hommes

➤ Pas de société sans loi

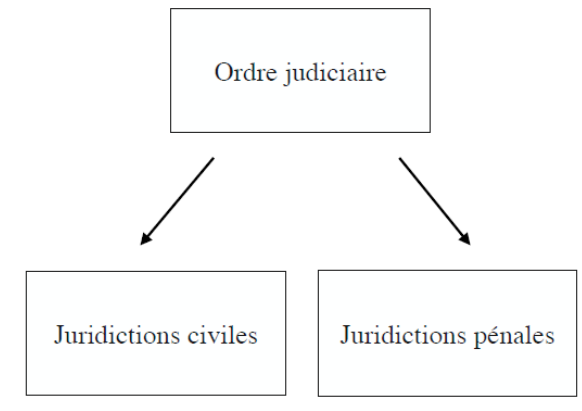
C'est « l'ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société » (G Cornu, vocabulaire juridique)

Organisation

- Droit public (ordre administratif) et droit privé (ordre judiciaire)
- Droit public : règles de droit régissant les rapports entre l'Etat et les citoyens (dont le droit administratif)
- Droit privé: règles de droit intéressant les particuliers
 - Droit civil (droit commun) : base fondamentale
 - La justice **civile** s'occupe de régler les **litiges entre particuliers**, ou particuliers et commerçants. Le juge ne prononce pas de peines
- Droit pénal à cheval Droit public et privé
Les juridictions pénales **sont** chargées **de défendre la société**, en assurant la répression des infractions. Celui qui **commet une infraction est** jugé par la justice **pénale** et encourt une peine d'amende, une peine de prison ou une peine de substitution.

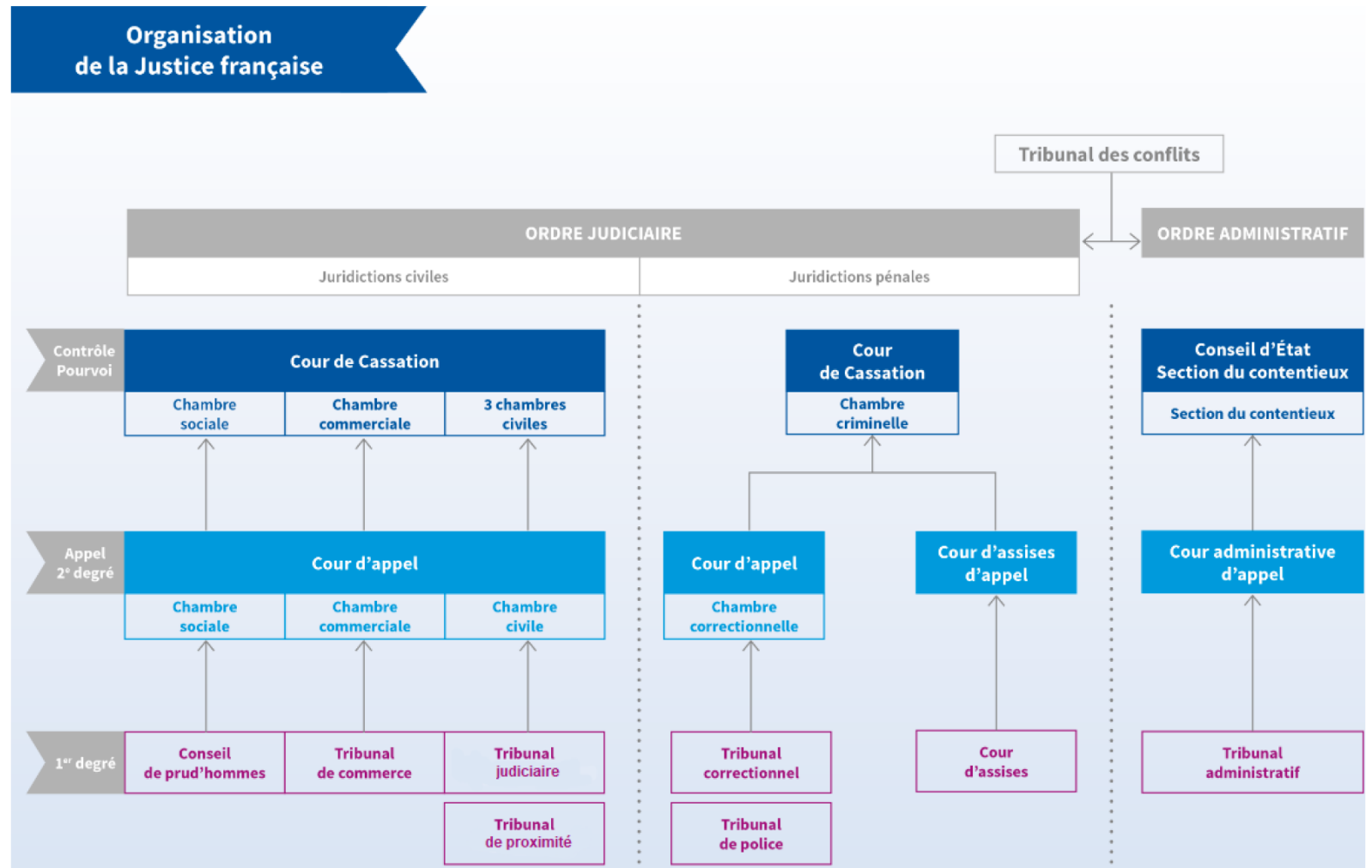


JUSTICE



Orientation d'un litige

- Compétence d'une juridiction, (d'attribution):
 - aptitude d'une juridiction à connaître d'un procès
- Compétence territoriale
- Création des cours criminelles aux côtés des cours d'assises



Organisation

- **Droit pénal :**

Les tribunaux compétents en **juridictions pénales** sont fonction de l'infraction :

- le tribunal de police :
Contraventions
- le tribunal correctionnel : Délits
- la cour d'assises : Crimes.



Recours

- L'appel:

= recours formé contre les jugements rendus par les juridictions de jugement du premier degré en vue de les réformer, voire de les annuler (Art.542 code de procédure civile).

- Le pourvoi en cassation

= recours formé par l'une des parties au procès, contre les arrêts rendus en dernier ressort par une cour d'appel :

- Soit devant la Cour de Cassation (ordre judiciaire)
 - Arrêt de rejet: rejette le pourvoi formé (respect de l'application du droit par la CA)
 - Arrêt de cassation: sanctionne l'arrêt rendu par la cour d'appel pour violation de la règle de droit en cause -renvoie l'affaire devant une autre cour d'appel
- Soit devant le Conseil d'Etat (ordre administratif) idem

Litiges particuliers

Le SOCIAL

- Les demandeurs de prestations **sociales** ont le droit d'agir en justice contre les décisions prises par les organismes de sécurité **sociale**.
- Le **pôle social** du tribunal judiciaire a donc vocation à connaître de l'ensemble des litiges nés de l'application du droit de la sécurité **sociale** quels que soient les régimes concernés. Cette juridiction est présidée par un magistrat du tribunal judiciaire.
- Ainsi, **le 1er janvier 2019**, le contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), et pour partie des commissions départementales d'aide sociale (CDAS) ont été transféré aux pôles sociaux de 116 tribunaux judiciaires (TJ) spécialement désignés.
- Les contestations des décisions relatives à la reconnaissance de l'état ou du degré d'invalidité ou de l'état d'inaptitude ou à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente à la suite de la reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle devront faire l'objet d'un recours préalable devant une commission médicale de recours amiable, composée de trois médecins.

Le PROFESSIONNEL

Juridiction professionnelle = Conseil de l'ordre

La juridiction disciplinaire est chargée de sanctionner d'éventuels manquements commis par les médecins aux règles de la déontologie.

L'Ordre national des Médecins **veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement** indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie ([article L4121-2 du Code de la Santé Publique](#)).

Parmi ces principes figurent notamment le respect du secret professionnel ainsi que l'information et le consentement du patient.

Cette **juridiction spécialisée** est autonome par rapport aux juridictions pénales et civiles. Elle ne prononce que des sanctions prévues par le Code de la santé publique. Une réparation matérielle ne relève pas de sa compétence.

Le PROFESSIONNEL

- **Qui peut porter plainte ?**

Tout le monde peut déposer une plainte à l'encontre d'un médecin :

- un patient mécontent ou ses ayants-droit
- un autre médecin
- une administration ou un organisme de service public
- ou encore une association

Il n'existe pas de délais pour saisir l'Ordre. Aucune prescription n'est prévue par la loi dans ce cas.

La saisine de la juridiction ordinaire ne fait obstacle à aucune autre saisine de juridiction administrative ou judiciaire. Une action judiciaire de droit commun (civile ou pénale) peut donc être intentée conjointement à une action ordinaire.

Le PROFESSIONNEL

- **Quel est le circuit d'une plainte ?**

Après réception de la plainte, le **conseil départemental de l'Ordre des médecins** organise obligatoirement une **conciliation** en présence du plaignant, du médecin mis en cause et de conseillers ordinaires. Le plus souvent, le différend parvient à être résolu.

Si la plainte est maintenue, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins l'examine en réunion plénière puis est dans l'obligation de la transmettre à la **chambre disciplinaire de première instance (CDPI)**, avec son avis motivé. Il existe une **chambre disciplinaire de première instance par région, placée auprès du conseil régional de l'Ordre des médecins**.

Elle est présidée par un magistrat administratif assisté par des médecins assesseurs conseillers ordinaires. Si la plainte est jugée recevable, l'affaire est instruite.

En cas de condamnation, la sanction peut être un avertissement, un blâme, une interdiction d'exercice avec ou sans sursis de la médecine pouvant aller jusqu'à trois ans.

La sanction la plus forte étant la radiation du Tableau de l'Ordre.

Le PROFESSIONNEL

- **Les voies d'appel et de cassation**

L'appel peut être interjeté a minima ou a maxima, pour demander l'aggravation ou l'allègement de la sanction, voire son annulation. Peuvent interjeter appel :

- le plaignant,
- le médecin mis en cause,
- le ministre de la Santé,
- le Procureur de la République,
- le directeur général de l'ARS,
- le conseil départemental d'inscription du médecin poursuivi
- et le conseil national de l'Ordre des médecins.

La structure d'appel est la **chambre disciplinaire nationale**. Elle est présidée par un magistrat professionnel, conseiller d'État, et composée d'assesseurs, qui sont des médecins élus au niveau ordinal.

Au-delà de l'appel, il existe une structure de cassation : le Conseil d'État. En cassation n'est apprécié que le respect des règles de droit.

Le PROFESSIONNEL

- **Le cas particulier des médecins chargés d'une mission de service public**

Un médecin chargé d'un exercice public (par exemple un médecin des hôpitaux ou un médecin conseil de la sécurité sociale) ne peut être traduit devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes exercés dans le cadre de cette mission, que par le ministre chargé de la Santé, le représentant de l'Etat dans le Département, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Procureur de la République, le conseil national de l'Ordre des médecins ou le conseil départemental de l'Ordre des médecins où il est inscrit.

Si ce médecin fait l'objet d'une plainte, le conseil départemental peut organiser une réunion de conciliation entre les parties. Mais, lors de l'examen du dossier en séance plénière, seul le conseil Départemental pourra décider de saisir ou non la chambre disciplinaire de première instance, en déposant lui-même une plainte au regard des faits exposés. En l'absence de faute constatée, il ne défèrera pas le médecin devant la chambre disciplinaire.

Questions

Une sanction disciplinaire relève-t-elle du Code de Santé publique ou de quel autre code ?

Questions

Une sanction disciplinaire relève-t-elle du Code de Santé publique ou de quel autre code ?

Sanction pénale relève du code pénal,

Sanction disciplinaire du code de la santé publique ?

Un point important est la distinction entre faute disciplinaire et sanction disciplinaire

- Contrairement au pénal où il y a un principe de « pas de faute sans texte » (en gros, le juge ne peut pas « inventer » une infraction qui n'existe pas dans le code pénal) les fautes disciplinaires ne sont pas définies par les textes.
- Le code de la santé publique pour les médecins (ou le code de la fonction publique pour les fonctionnaires qui relèvent du statut général de la fonction publique) décrit la procédure disciplinaire, ainsi que l'échelle des sanctions, mais l'existence ou non d'une faute relève de l'appréciation de l'autorité disciplinaire (donc CNG pour les PH par exemple).
- En cas de litige il revient au juge à la fois d'apprécier s'il y avait vraiment faute et, dans un second temps, si la sanction infligée est proportionnelle à la faute.

Questions

Dans un accident responsable, peut-on porter plainte au pénal et au civil ?

Questions

Dans un accident responsable, peut-on porter plainte au pénal et au civil ?

- L'action civile et pénale sont bien séparées et ne poursuivent pas les mêmes buts : dans l'action pénale c'est le ministère public qui poursuit pour punir une infraction/ délit/ crime/ commis vis-à-vis de la société.

En principe le préjudice de la victime n'a pas à entrer en ligne de compte (même si le niveau de certaines infractions sont définies par rapport au dommage qui est causé).

- L'action en responsabilité civile vise à réparer le dommage (corporel, moral...) subit par la victime.
- La plupart du temps, les victimes portent plainte au pénal pour que l'instruction puisse bénéficier des moyens du parquet et, en parallèle de cette action publique, font une action civile pour obtenir réparation (c'est ce qu'on appelle la « constitution de partie civile »)